

ARRÊTÉ N° AM 22121232
Portant réglementation du stationnement
des campings cars et des caravanes sur la
zone balnéaire

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L.2212-1 et suivants, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les dispositions des articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la Santé Publique ;
- **VU** les dispositions des articles R.365-1 , R.365-2, R.365-3 et R.332-70 2 du Code de l'Environnement ainsi que les dispositions des articles R.111-37 à R.111-39, R.111-43 du Code de l'Urbanisme, desquels il résulte que le camping et le caravanage peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection de la nature, que le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément sont interdits dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme et que le camping et le stationnement des caravanes peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection des espaces remarquables, du paysage, de la faune et de la flore dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme ;
- **VU** les dispositions des articles R.417-9 à R.417-13 du Code la Route;
- **VU** les dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal;
- **VU** l'arrêté municipal n° AM 22090925 du 19 septembre 2022 portant délégation de fonction à M. Sébastien GUYON, 2^{ème} Adjoint;
- **Considérant** qu'aux termes de l'article L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales il est prévu que : « Le maire peut par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement » :
 - 1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ;
 - 2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains et qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, économiques, agricoles, forestières ou touristiques (...) »
- **Considérant** que les camping-cars sont des caravanes au sens du Code l'Urbanisme ;
- **Considérant** que l'augmentation régulière des camping-cars qui sont stationnés sur la route des sables à l'Hermitage les Bains ainsi que sur le parking de la plage de Trou d'eau entraîne des difficultés de circulation et de stationnement sur une voie littorale étroite et hautement fréquentée notamment par les usagers des plages ;
- **Considérant** que le stationnement abusif de plusieurs camping-cars sur cette portion littorale ainsi que des atteintes régulières à la salubrité de ce site naturel sensible (en raison notamment de l'évacuation des eaux usées et la présence des déchets à proximité de ces camping-cars) ont été constatés à plusieurs reprises par les forces de police municipale et de gendarmerie ;
- **Considérant** que pour le stationnement sans hébergement des campings cars, les utilisateurs conservent des possibilités de stationnement sur d'autres secteurs du Territoire Communal ;
- **Considérant**, qu'il est indispensable pour des motifs de sécurité, de tranquillité, de salubrité publique, de protection de l'environnement et des paysages, d'interdire le stationnement de ces véhicules rue du Boucan Canot, sur la route des sables à l'Hermitage les Bains, portion comprise entre la Passe de l'Hermitage et le giratoire de l'allée des Iles Eparses, rue du lagon, sur le parking d'accès à la plage de Trou d'Eau ;

- **Considérant** qu'à défaut d'une réglementation adaptée, cette situation problématique risque de s'aggraver au détriment des autres usagers et des riverains, et serait contraire au bon ordre public. Aucune mesure autre que l'interdiction du stationnement de ces camping-cars, n'est de nature à empêcher effectivement les problématiques susmentionnées que le présent arrêté a pour objet précisément de prévenir ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le stationnement des caravanes et camping-cars est strictement interdit rue du Boucan Canot, sur la route des sables à l'Hermitage les Bains (portion comprise entre la Passe de l'Hermitage et le giratoire de l'allée des Iles Eparses), rue du lagon, sur le parking d'accès à la plage de Trou d'eau à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, transmis à Madame la Sous-préfète de Saint-Paul, affiché en Mairie, publié et communiqué partout où besoin sera.

Affiché en Mairie le : 27 DEC. 2022
Sous le numéro : 0741

SAINT-PAUL, le 27 DEC. 2022
Pour Le Maire et par délégation,
Le 2^{ème} Adjoint,



Sébastien GUYON

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Portant réglementation du stationnement des campings cars et des caravanes sur la zone balnéaire

Date de transmission de l'acte : 27/12/2022

Date de réception de l'accusé de
réception : 27/12/2022

Numéro de l'acte : AM22121292 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 974-219740156-20221227-AM22121292-AR

Date de décision : 27/12/2022

Acte transmis par : Sonia BLAND

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale